



DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 2/1999

par la Fédération européenne du Personnel des Services publics
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé «le Comité»), au cours de sa 168^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Rolf BIRK, Premier Vice-Président
Stein EVJU, Deuxième Vice-Président
M^{me} Suzanne GRÉVISSE, Rapporteur général
M. Alfredo BRUTO DA COSTA
M^{me} Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOĞLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 2/1999 introduite le 13 août 1999 par la Fédération européenne du Personnel des Services publics (ci-après dénommé «EUROFEDOP»), représentée par son Président, M. Guy Rasneur et son Secrétaire général, M. Bert Van Caelenberg, tendant à ce que le Comité déclare que la France fait une application non satisfaisante des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée;

Vu les documents annexés à la réclamation;

Vu les observations présentées le 22 décembre 1999 par le Gouvernement français représenté par le Directeur des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères;

Vu la Charte sociale européenne révisée et notamment les articles 5 et 6 qui sont ainsi libellés:

«Article 5 — Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6 — Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Vu le règlement adopté par le Comité le 9 septembre 1999 au cours de sa 163^e session;

Après avoir délibéré le 10 février 2000 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date:

1. EUROFEDOP expose que, selon son statut, elle a pour objet de défendre et de promouvoir les droits économiques et sociaux des agents européens des services publics en tenant compte de leurs droits et devoirs spécifiques.
2. Elle allègue que la France ne respecte pas les articles 5 et 6 de la Charte sociale et de la Charte sociale européenne révisée dans la mesure où les membres des forces armées n'ont pas de liberté syndicale. La réclamation se fonde sur la loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 qui interdit la formation d'organisations professionnelles ayant les caractéristiques d'un syndicat et interdit aux membres en service de l'armée d'adhérer à un syndicat. En outre, EUROFEDOP affirme que dans la mesure où le droit syndical n'existe pas au sein des forces

armées, le droit de négociation collective n'existe donc pas non plus. Enfin, elle allègue que la situation du personnel civil de la défense n'est pas en conformité dans la pratique avec les mêmes dispositions de la Charte sociale européenne.

3. EUROFEDOP souligne que d'autres Etats, notamment du Nord de l'Europe, ont reconnu aux membres des forces armées la liberté syndicale. Elle considère que cette absence de liberté syndicale dans plusieurs Etats, dont la France, est actuellement encore plus injustifiable en raison du contexte à la fois national et international. Dans de nombreux Etats, les forces armées ont été restructurées afin de mettre fin au service militaire obligatoire et de former une armée composée exclusivement de professionnels, civils et militaires. Sur un plan international, les missions confiées aux forces armées ont été modifiées: elles comportent désormais des opérations humanitaires et de maintien de la paix s'appuyant sur une coopération entre les Etats européens, dans le cadre d'une politique de paix et de sécurité. Dans ce contexte, il ne semble pas acceptable que les membres des forces armées ne bénéficient pas des mêmes droits syndicaux que leurs collègues des autres pays.

4. Le Gouvernement français ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par les articles 1 alinéa b, 3 et 4 du Protocole additionnel. Il observe que selon le Protocole EUROFEDOP est une organisation habilitée à déposer des réclamations.

5. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur pour ce pays le 1^{er} juillet 1999, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 5 et 6, dispositions acceptées par la France le 9 mars 1973 lors de la ratification de la Charte et le 7 mai 1999 lors de la ratification de la Charte révisée. La réclamation allègue que le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et en conséquence le droit de négociation collective n'existent pas au sein des forces armées.

6. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, EUROFEDOP est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations.

7. Par ailleurs, conformément à l'article 20 du règlement du Comité, la réclamation présentée au nom d'EUROFEDOP est signée par son Secrétaire général et par son Président qui, d'après le statut de l'organisation, sont les personnes habilitées à la représenter.

8. Le Comité considère que cette organisation a introduit une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Rolf BIRK, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 15 mars 2000 toutes explications ou informations appropriées.

Invite les autres Parties contractantes au Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter.

Invite EUROFEDOP à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français.

En application de l'article 7 par.2 du protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 15 mars 2000.

Rolf BIRK
Rapporteur

Matti MIKKOLA
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif